N/REF. V 230418

SCP DOREL-LECOMTE MASURE-MARGUERIE

Avocats à la Cour 136, boulevard Maréchal Leclerc 14000 CAEN Tèl: 02 31 50 20 89

Fax: 02 31 50 20 88 scp-dl2m@wanadoo.fr SCP Gilbert BRANCA Karine GAUSSUIN

Huissiers de Justice associés BP 5002-138, Cours Emile Zola 69602 VILLEURBANNE Cédex

ASSIGNATION DEVANT MONSIEUR LE JUGE DE

L'EXECUTION

PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN

L'AN DEUX MILLE CINQ, ET LE Vingt Erois Novembre

A LA REQUETE DE :

La SARL SERGE HAVE SPORT, Au capital de 60 0000 €, Dont le siège social se situe Rond-point de la Papillonnière – 14500 VIRE, Inscrite au RCS de CONDE SUR NOIREAU sous le n° 399 928 688, Prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège.

AYANT POUR AVOCAT LA SCP DOREL-LECOMTE-MASURE-MARGUERIE, inscrite au Barreau de Caen, domiciliée en cette qualité 136 boulevard Maréchal Leclerc 14000 CAEN

J'AI

"Nous soussignés, Gilbert BRANCA, et Karine GAUSSUIN, Huissiets de Justice associés à la Résidence de VILLEURBANNE 69100 y demeurant 138 Cours Emile Zola"

FAIT CONNAITRE A:

Monsieur Jean-Yves DUBOST, Né le 29 mars 1963 à LYON (4^{ème}), Demeurant 60, rue J. C. VIVANT – 69100 VILLEURBANNE.

QU'UNE DEMANDE EN JUSTICE - DONT LES RAISONS ET L'OBJET SERONT CI-APRES EXPOSES EST FORMEE CONTRE LUI.

TRES IMPORTANT

CETTE AFFAIRE EST INSCRITE A L'AUDIENCE DE MONSIEUR LE JUGE DE L'EXECUTION PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAEN QUI SE TIENDRA

LE MARDI 10 JANVIER 2006 A 9 HEURES

AU PALAIS DE JUSTICE DE CETTE VILLE, PLACE FONTETTE.

Conformément au Décret 92.736 du 30 juillet 1992 et de son article 19, sont reproduits ci-après les articles 11 à 14 de ce Décret :

Article 11:

Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

Article 12:

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un Avocat,
- leur conjoint,
- leur parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3ème degré inclus
- les personnes attachées exclusivement à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 13:

La procédure est orale.

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles sont aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès verbal.

Article 14:

Toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au Juge de l'Exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.

Néanmoins, le Juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

A défaut de comparaître ou d'être valablement représentées, les parties s'exposent à ce qu'une décision soit rendue à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

RAISONS ET OBJET DE LA DEMANDE

Par acte en date du 5 octobre 2005, Monsieur Jean-Yves DUBOST a fait délivrer un commandement aux fins de saisie vente à l'encontre de la SARL SERGE HAVE SPORT, suite à un jugement du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 4 mai 2005.

Le 20 octobre suivant, un Procès Verbal de Saisie Vente a été dressé par Maître Jean-Paul BIDEL, Huissier de Justice à VIRE, à la demande de Monsieur Jean-Yves DUBOST.

Selon les termes du jugement du Tribunal de Grande Instance de CAEN du 4 mai 2005, a été ordonnée la résolution d'une vente intervenue entre les parties selon bon de commande en date du 18 janvier 2000.

Par ailleurs, les juges de première instance ont précisé que le véhicule objet de cette vente serait restitué à la société SERGE HAVE.

Cette dernière a été condamnée à rembourser à Monsieur Jean-Yves DUBOST le prix dudit véhicule, outre une indemnité de 2 200 € à titre de dommages et intérêts et 1 300 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 12 septembre 2005, Monsieur DUBOST a fait procéder à la restitution partielle dudit véhicule.

A cette occasion la SARL SERGE HAVE SPORT s'est aperçue que celuici ne comptait plus de 1 000 Kms au compteur comme cela était le cas lors de la vente, mais 17 000. Or, tout au long de la procédure Monsieur Jean-Yves DUBOST a écrit et affirmé à mainte reprise ne pas avoir utilisé le véhicule dans la mesure où ceci n'étaient pas possible.

Ce mensonge a été déterminant dans la décision rendue le 4 mai 2005.

C'est pourquoi, la SARL SERGE HAVE SPORT par acte en date du 10 octobre 2005, a formé un recours en révision de ladite décision.

Aujourd'hui, Monsieur Jean-Yves DUBOST prétend faire procéder à l'exécution forcée du jugement mais la mesure de saisie vente sera levée dans la mesure où sa créance n'est pas exigible.

En effet, comme il a été indiqué précédemment, le tribunal a précisé qu'il convenait de restituer le véhicule à la société SERGE HAVE SPORT.

Or, Monsieur Jean-Yves DUBOST n'a pas restitué à celle-ci les papiers et documents administratifs dudit véhicule de sorte que la SARL SERGE HAVE SPORT ne peut en disposer.

Dès lors, Monsieur Jean-Yves DUBOST n'a pas remplis l'ensemble de ses propres obligations nées du titre fondant la saisie vente.

En conséquence, sa créance ne saurait être exigible et il sera ordonné la main levée de la saisie vente pratiquée par acte du 20 octobre 2005, en application des dispositions des articles 2 et 50 de la loi du 9 juillet 1991.

A titre subsidiaire, si le Juge de l'Exécution considérait que ladite saisie vente était possible, la requérante entend solliciter des délais pour exécuter son obligation.

En effet, selon les termes de l'article 1244 – 1 du Code Civil, le juge peut reporter le paiement de sommes dues en tenant compte de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier.

Monsieur DUBOST a acquis le véhicule objet de la vente résolue le 18 janvier 2000.

Ce n'est que le 26 juin 2003 que celui-ci a assigné la SARL SERGE HAVE SPORT devant le Tribunal de Grande Instance de CAEN.

En conséquence, après avoir largement utilisé ce véhicule, Monsieur DUBOST est revenu sur sa décision et sollicité la résolution de la vente prétendant ne pouvoir utiliser ce véhicule, ce qui était parfaitement inexact.

Ainsi, c'est de parfaite mauvaise foi que Monsieur Jean-Yves DUBOST a intenté l'action donnant lieu à la décision dont il sollicite aujourd'hui l'exécution.

De son côté, la SARL SERGE HAVE SPORT doit disposer pour une bonne exploitation de son activité de fonds importants permettant un roulement des marchandises.

Il est sollicité le règlement d'une somme de 46 073, 79 €, ce qui constitue une amputation importante du budget de la requérante.

En conséquence, celle-ci est bien fondée à solliciter un délai de 2 ans pour régler sa dette.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles 2 et 50 de la loi du 9 juillet 1991.

 Ordonner la main levée de la saisie vente pratiquée par Monsieur Jean-Yves DUBOST à l'encontre de la SARL SERGE HAVE SPORT suivant acte en date du 20 octobre 2005.

A titre subsidiaire,

Vu les dispositions des articles 8 et 81 du décret du 31 juillet 1992. Vu les dispositions de l'article 1244-1 du Code Civil.

- Octroyer à la SARL SERGE HAVE SPORT un délai de 2 ans pour régler sa dette.
- En tout état de cause condamner Monsieur Jean-Yves DUBOST à payer à la SARL SERGE HAVE SPORT une indemnité d'un montant de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- La condamner aux dépens.